

Directives de la DDC pour la collaboration avec les ONG suisses



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE
Direction du développement et de la coopération DDC

Table des matières

Introduction	3
1. Collaboration avec les ONG suisses	5
2. But et principes de la collaboration	7
3. Modalités de collaboration avec les ONG	9
4. Établissement de rapports et obligation de rendre des comptes	12
Annexes	14
Annexe 1 : système d’attribution des contributions de programmes	14
Annexe 2 : abréviations	19
Annexe 3 : glossaire	20

Introduction

Depuis une dizaine d'années, le contexte de la coopération internationale a radicalement changé. La résolution des problèmes globaux et la coopération internationale durable passent de plus en plus souvent par une collaboration entre acteurs étatiques et non étatiques. L'Agenda 2030 de développement durable est une réponse globale à des défis complexes, une base pour repenser les partenariats et consolider les réseaux de soutien aux populations les plus pauvres et en détresse. Les nouvelles *directives de la DDC pour la collaboration avec les ONG¹ suisses* entendent faire face à ce contexte international dynamique².

En 2017, une *évaluation indépendante des partenariats de la DDC avec les ONG suisses* a confirmé la pertinence des contributions de programmes, tout en relevant certaines faiblesses. Elle a notamment critiqué l'absence de justification stratégique pour la collaboration de la DDC avec les ONG, ce qui a été réitéré par le récent examen par les pairs du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE³. L'évaluation a également recommandé à la DDC de mettre en place un système d'attribution transparent et compréhensible pour ses contributions de programmes, d'uniformiser ses mesures d'efficacité, de donner des directives claires pour l'établissement des rapports et de renforcer sa communication. Ce faisant, l'évaluation indépendante a donné une impulsion majeure à la réorientation de la collaboration de la DDC avec les ONG.

Les présentes directives déterminent *pourquoi* et *comment* la DDC coopérera à l'avenir avec les ONG, en particulier les ONG suisses.

1 ONG : organisations non gouvernementales (pour la définition, voir glossaire).

2 Les présentes directives prennent le relais de la Politique ONG de la DDC (2007).

3 OCDE (2019), Examens de l'OCDE sur la coopération pour le développement : Suisse 2019, Examens de l'OCDE sur la coopération pour le développement, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264312364-fr>. (cf. recommandation 3, p. 19)

Considérant le nouveau contexte de la coopération internationale, les directives précisent sur quelles bases la DDC fonde sa collaboration avec les ONG (chapitre 1). Elles définissent par ailleurs le but et les principes de la collaboration avec les ONG suisses (chapitre 2) ainsi que ses modalités (chapitre 3) et décrivent les principes régissant l'établissement des rapports et la reddition des comptes (chapitre 4).

Les directives définissent le système d'attribution des contributions de programmes, qui constituent l'une des trois modalités possibles de collaboration avec les ONG. La mise en place d'un nouveau système d'attribution doit garantir une répartition des contributions de programmes qui soit transparente, compréhensible et équitable. La compétitivité et l'innovation doivent être renforcées (annexe 1).

1. Collaboration avec les ONG suisses

1.1. Bases de la collaboration

La loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales⁴ (ordonnances incluses) et la stratégie de coopération internationale de la Suisse constituent les bases légales de la collaboration de la DDC avec les ONG.

La Suisse adhère par ailleurs au Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement (PMCED) et à ses principes visant à accroître l'efficacité des contributions à la réalisation des objectifs de développement durable⁵. Les partenaires du PMCED s'engagent à « *soutenir la société civile pour qu'elle joue pleinement son rôle d'actrice indépendante du développement* »⁶ et à renforcer les structures nationales et locales, y compris les ONG⁷. La Suisse jouit dans ce domaine d'une longue tradition jalonnée de succès.

La mise en œuvre de l'Agenda 2030 de développement durable requiert également à l'avenir une collaboration effective et efficace entre les gouvernements et les acteurs non gouvernementaux⁸.

4 Art. 11 (Activités privées), al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales : « Le Conseil fédéral peut, dans le cadre des moyens à sa disposition, soutenir des activités d'institutions privées qui répondent aux buts formulés dans la présente loi. Ces institutions doivent y contribuer par des prestations adéquates. »

5 <http://effectivecooperation.org>

6 Document final de Nairobi, 1.12.2016, Nairobi (p. 4), (<http://effectivecooperation.org/our-work/the-nairobi-outcome-document/>).

7 P. ex. Agenda for Humanity, The Grand Bargain, 23.5.2016 (<https://www.agendaforhumanity.org/initiatives/3861>)

8 https://www.eda.admin.ch/dam/deza/fr/documents/publikationen/Diverses/MainstreamingAgenda2030_FR.pdf

1.2. Valeur ajoutée apportée par les ONG suisses

Engagement à long terme dans la réduction de la pauvreté et l'aide d'urgence

La DDC collabore avec les ONG suisses qui, dans le sens des explications ci-après, apportent une valeur ajoutée à la mise en œuvre de l'Agenda 2030 et de la stratégie de coopération internationale de la Suisse par rapport à d'autres partenaires.

Ancrage dans la population suisse et relation de confiance

Les principaux avantages comparatifs des ONG suisses sont les suivants :

→ *Engagement à long terme dans la réduction de la pauvreté et l'aide d'urgence et promotion des droits de l'homme, de la démocratie et du développement durable* : par leurs compétences et leur travail reconnu et appréciés à l'échelle internationale, les ONG suisses contribuent à la bonne réputation de la Suisse. Le fait, pour une ONG, d'être sise dans un pays neutre constitue souvent un avantage majeur, en particulier dans les zones de conflits et pour les activités de promotion des droits de l'homme et du citoyen.

Savoir-faire et expertise thématique et opérationnelle

→ *Savoir-faire et expertise thématique et opérationnelle* : les ONG suisses appliquent le plus souvent une approche intersectorielle et complètent ainsi les activités thématiques menées par la DDC dans les pays prioritaires.

Travail d'information et de sensibilisation en Suisse

→ *Vaste ancrage dans la population suisse et relation de confiance* : la certification⁹ en bonne et due forme renforce la confiance en l'efficacité et l'efficacité des ONG suisses.

→ *Travail d'information et de sensibilisation en Suisse* : les ONG suisses ont notamment pour tâche importante de fournir à la population suisse et particulièrement aux jeunes générations des informations sur les défis globaux et de les sensibiliser au lien étroit qui existe entre la paix, la sécurité, le développement durable et la prospérité.

9 <https://www.zewo.ch>

2. But et principes de la collaboration

2.1. But

La coopération de la DDC avec les ONG suisses vise à créer des synergies et des effets multiplicateurs en vue d'atteindre les objectifs de la coopération internationale (CI) de la Suisse. La coopération avec des ONG bien ancrées dans la population suisse renforce également la compréhension de cette activité de politique extérieure.

Les mesures permettant la réalisation de ce but commun peuvent se résumer ainsi :

1. **Renforcement de la société civile¹⁰ dans les pays en développement et en transition et lors de crises humanitaires** : pour défendre efficacement les droits de l'homme, promouvoir l'égalité des sexes, favoriser le développement inclusif et durable et instaurer des processus politiques participatifs, une société civile forte et bien organisée est essentielle.
2. **Accès au savoir, à l'innovation et aux prestations de service suisses** : grâce à leur expertise thématique et opérationnelle, à leur savoir-faire et à leur connaissance approfondie des réalités locales, les ONG suisses jouent un rôle important en transmettant des savoirs techniques et des innovations à des acteurs locaux.

¹⁰ Voir le glossaire.

2.2. Principes de collaboration

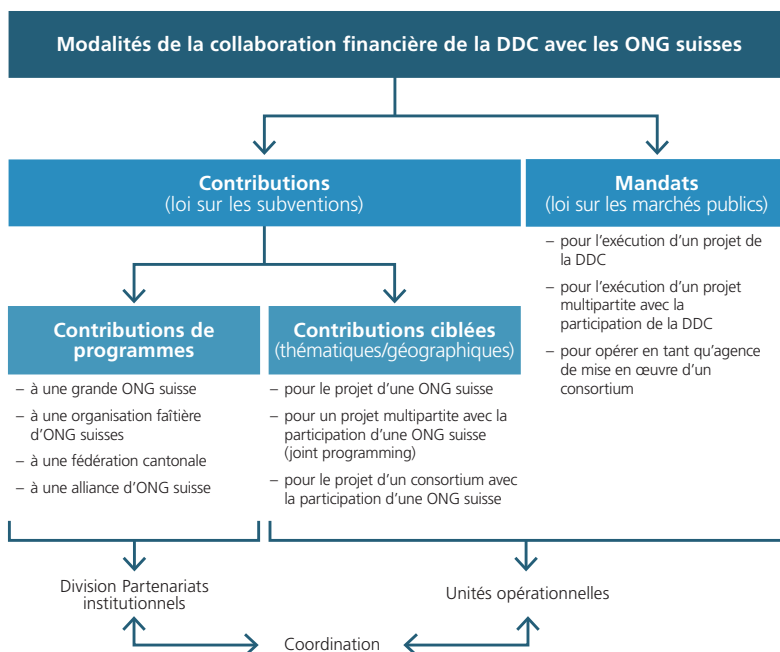
Afin de garantir l'efficacité, la durabilité et l'efficacité de la CI, la collaboration de la DDC avec les ONG suisses est axée sur les sept principes suivants :

1. Renforcement du lien entre l'aide humanitaire et la coopération au développement
2. Mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits de l'homme en matière d'égalité hommes-femmes et de bonne gouvernance
3. Intégration du dialogue politique
4. Promotion des partenariats et de la collaboration intersectorielle
5. Promotion et respect de l'appropriation nationale
6. Encouragement et respect de l'efficacité, de la transparence et de la redevabilité
7. Optimisation de la viabilité économique et réduction des coûts de transaction

3. Modalités de collaboration avec les ONG

Pour atteindre le but de sa collaboration avec les ONG (cf. point 2.1), la DDC peut donner des contributions et attribuer des mandats (illustration 1). Les contributions de la DDC soutiennent des activités initiées par les ONG. Les mandats de la DDC délèguent à des ONG ou à d'autres acteurs l'exécution d'activités initiées par la DDC. La loi sur les subventions (dans le cas des contributions) et la loi sur les marchés publics (dans le cas des mandats) sont applicables¹¹.

Illustration 1 : Modalités de la collaboration financière de la DDC avec les ONG suisses



¹¹ Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu, RS 616.1) et loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1)

3.1. Contributions

La DDC peut soutenir des programmes et des projets initiés par les ONG en leur octroyant des contributions de programmes ou des contributions ciblées.

3.1.1. Contributions de programmes

Les contributions de programmes sont des soutiens financiers octroyés à des programmes internationaux menés par des ONG suisses. Elles leur permettent de réagir avec souplesse à l'évolution de la situation. Elles favorisent une gestion dynamique, renforcent les activités à la croisée de l'aide humanitaire et de la coopération au développement et permettent aux ONG d'expérimenter de nouvelles approches. Les contributions de programmes sont financées par trois crédits-cadres de la DDC (Coopération Sud, Coopération avec l'Europe de l'Est, Aide humanitaire).

Les contributions de programmes sont conçues pour des organisations bénéficiaires de grande taille et peuvent en conséquence être octroyées aux quatre catégories d'ONG suivantes : grandes ONG suisses, organisations faitières d'ONG suisses, fédérations cantonales et alliances d'ONG suisses. Les ONG plus petites peuvent obtenir des contributions de programmes en tant que membres d'organisations faitières d'ONG suisses, de fédérations cantonales ou d'alliances d'ONG suisses.

La réalisation des conditions d'admission n'ouvre aucun droit à l'octroi d'une contribution de programme.

3.1.2. Contributions ciblées

La DDC peut octroyer des contributions ciblées pour des projets ou des initiatives spécifiques menés par des ONG suisses ou étrangères. Ces contributions sont accordées pour des activités en conformité avec les stratégies thématiques et régionales (ou par pays) de la DDC. Les projets et les programmes bénéficiant de contributions ciblées sont initiés, exécutés et surveillés par les ONG elles-mêmes.

Cette modalité peut être utilisée en particulier par les petites ONG et les ONG « start-up ».

Les contributions ciblées sont octroyées par les unités opérationnelles de la DDC à la centrale ou dans les régions et les pays. Ces dernières peuvent inviter les ONG suisses à leur soumettre des propositions pour des thèmes et des problèmes spécifiques.

3.2. Mandats

Les mandats sont des accords contractuels de fourniture de services. La DDC attribue aux ONG des mandats pour l'exécution de projets conformes aux objectifs des stratégies de coopération suisses, de l'aide humanitaire ou des programmes globaux de la DDC.

Il existe en principe trois procédures d'attribution pour de tels mandats : procédure d'appel d'offres, procédure invitant à soumissionner et procédure de gré à gré. Le choix de la procédure est déterminé par des seuils financiers. Les appels d'offres peuvent faire de l'expertise suisse une condition d'attribution et renforcer ainsi la place de la *suissitude* dans l'exécution du mandat.

Les mandats sont attribués par les unités opérationnelles de la DDC à la centrale ou dans les représentations. Ils peuvent être attribués non seulement pour la réalisation de projets de la DDC, mais aussi pour des projets multipartites auxquels participe la DDC.

3.3. Possibilité de combiner les modalités de collaboration

Les contributions de programmes, les contributions ciblées et les mandats ne s'excluent pas mutuellement : une ONG suisse peut collaborer avec la DDC selon ces trois modalités en même temps. Il convient toutefois d'exclure le double financement des activités et des dépenses administratives. Les ONG doivent prouver l'absence d'un double financement.

4. Établissement de rapports et obligation de rendre des comptes

La collaboration de la DDC avec les ONG est encadrée par des objectifs clairs et des indicateurs mesurables. L'établissement de rapports sur la réalisation des objectifs ainsi que l'obligation de rendre des comptes sur l'utilisation des moyens financiers sont régis par des directives uniformes définies pour les mandats et les contributions.

Des prestataires externes se chargent de l'audit des rapports financiers, qui sont partie intégrante des activités contractuelles de rapport. Ils vérifient que l'utilisation des moyens répond à un souci d'efficacité et que la gestion des risques est adaptée, conformément à la LSu et à la LMP. La DDC exige en outre que les ONG lui fournissent régulièrement des évaluations ou des études internes.

Instructions relatives aux mandats

Les mandataires doivent, sur la base des documents de planification (documents de programmes, cadres logiques ou cadres de résultats) contenant des valeurs sous-jacentes et des valeurs cibles au niveau des résultats, rendre compte, à l'aide d'indicateurs, de la réalisation des objectifs, de l'efficacité de leurs activités de mise en œuvre et de l'efficacité des moyens déployés dans le cadre de rapports annuels détaillés.

Instructions relatives aux contributions

Contributions de programmes : les rapports annuels standardisés et les rapports financiers révisés fournissent les comptes rendus et la justification de l'action menée en lien avec la mise en œuvre des contributions de programmes. Les organisations doivent rendre des comptes sur la réalisation des objectifs au moyen d'indicateurs clés.

Ces rapports se fondent sur les documents de programmes des ONG contenant des valeurs cibles détaillées (cadres logiques ou cadres de résultats) et des budgets contractuels. Sur la base d'une analyse détaillée des rapports financiers et opérationnels, les mécanismes de contrôle financiers de la DDC garantissent une utilisation appropriée des moyens qu'elle déploie.

Ces mécanismes de contrôle reposent notamment sur les rapports financiers révisés au sens de l'art. 727 CO et engagent les ONG à faire preuve d'une entière transparence (selon la recommandation Swiss GAAP RPC 21), afin de garantir la traçabilité des moyens mis en œuvre par la DDC, conformément au rapport opérationnel. Le paiement des contributions n'intervient qu'une fois les rapports opérationnels et financiers approuvés.

Contributions ciblées : les bénéficiaires de contributions doivent, de manière sommaire et conformément aux processus décrits pour les mandats, rendre des comptes sur des contributions ciblées relatives à des projets thématiques ou géographiques. Les objectifs et procédures opérationnelles soumis à examen doivent, contrairement aux mandats, être prescrits par les organisations partenaires.

Annexes

Annexe 1 : système d'attribution des contributions de programmes

Les principes énoncés ci-après règlent la mise en œuvre des contributions de programmes, y compris les conditions d'admission, la procédure de candidature et le système d'attribution.

A. Description des contributions de programmes

A.1 Objectif

Les contributions de programmes sont des soutiens financiers¹² octroyés pour des programmes internationaux menés par des ONG suisses.

Elles servent à la réalisation du but fixé dans le cadre des directives de la DDC pour la collaboration avec les ONG suisses.

A.2 Catégories

Les contributions de programmes sont octroyées aux quatre catégories d'ONG suivantes :

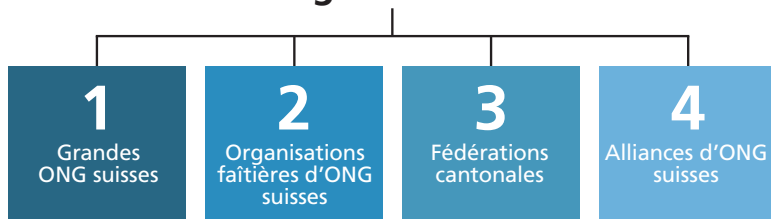
1. grandes ONG suisses
2. organisations faîtières d'ONG suisses
3. fédérations cantonales
4. alliances d'ONG suisses

Ces catégories sont détaillées dans le tableau 1.

Une ONG peut solliciter une contribution de programme uniquement dans l'une ou l'autre de ces catégories. Les grandes ONG suisses peuvent déposer directement des demandes de contributions. Les ONG plus petites peuvent obtenir

¹² Les contributions doivent se conformer à la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions).

Catégories d'ONG



des contributions de programmes par l'intermédiaire des organisations faitières, des fédérations cantonales ou des alliances d'ONG dont elles sont membres.

Les alliances d'ONG sont ouvertes aux ONG de toute taille et n'exigent pas qu'elles soient dotées d'une personnalité juridique propre. Une alliance peut inclure d'autres acteurs suisses, tant publics qu'orientés vers le profit (p. ex. hautes écoles, entreprises) qui, pour autant, ne peuvent prétendre à aucune contribution de programme. Tout membre d'une alliance est responsable de la contribution qu'il reçoit directement ainsi que de la gestion du risque.

A.3 Conditions d'admission

Les ONG qui sollicitent des contributions de programmes doivent être des ONG suisses et remplir toutes les conditions d'admission suivantes :

- Le siège principal de l'ONG et la gestion des activités opérationnelles sont établis en Suisse.
- L'ONG génère plus d'un tiers de ses moyens financiers en Suisse ou au Liechtenstein.
- L'ONG qui reçoit des contributions de programme doit être certifiée par la ZEWO¹³.

¹³ ZEWO, voir glossaire.

Tableau 1 : Vue d'ensemble des quatre catégories d'ONG

	Catégories			
	(1) Grande ONG suisse	(2) Organisation faitière	(3) Fédération cantonale	(4) Alliance
Description	Organisation disposant d'un budget annuel supérieur à dix millions de francs (moyenne des trois dernières années), incluant ses activités en Suisse et à l'étranger	Organisation coordonnant les activités de plusieurs organisations membres qui poursuivent un but commun	Regroupement d'ONG actives dans le domaine de la coopération internationale qui sont organisées au niveau cantonal	Partenariat entre plusieurs ONG indépendantes souhaitant déposer une demande commune de contributions de programmes par le biais d'un comité directeur commun
Certification par la ZEWO ¹⁾	Obligatoire	Deux possibilités : • L'organisation faitière est certifiée, ce qui garantit l'admissibilité de tous ses membres. • L'association faitière n'est pas certifiée, ce qui oblige les membres sollicitant une contribution de programme à obtenir une certification.	Les organisations membres qui reçoivent une contribution de programme de la part de la fédération doivent être certifiées par la ZEWO.	Obligatoire pour toutes les ONG qui reçoivent des contributions de programmes en tant que membres de l'alliance
Plafond des contributions de programmes	30 % du programme international ²⁾	40 % des programmes internationaux de l'ensemble des membres ^{2) 3)}	40 % du budget de la fédération	40 % des programmes internationaux de l'ensemble des membres ^{2) 3)}
Montant maximal	8 millions de CHF par ONG	8 millions de CHF par organisation faitière	8 millions de CHF par fédération cantonale	8 millions de CHF par ONG, membre de l'alliance
1) La ZEWO attribue un label de qualité suisse comprenant des normes spécifiques aux ONG suisses. Ces normes concernent les domaines suivants : éthique, intégrité, gouvernance d'entreprise, utilisation efficace des moyens financiers, résultats, établissement régulier des comptes, transparence, obligation de rendre compte, collecte de fonds, communication. 2) Le programme international d'une ONG désigne ici le programme de coopération au développement et/ou d'aide humanitaire dans des pays en développement et en transition ou dans un contexte humanitaire qui est financé par des dons / aides / contributions privés et publics, des revenus de capitaux, etc. Les activités financées dans le cadre d'un mandat ou de contributions ciblées ne sont pas considérées comme faisant partie du programme international d'une ONG. 3) Les contributions maximales possibles sont calculées sur la base des programmes internationaux de chacun des membres, ce afin d'éviter le dépassement du plafond de huit millions de francs.				

B. Procédure de candidature

La procédure de candidature est synchronisée avec le cycle quadriennal de la stratégie de coopération internationale de la Suisse¹⁴. Aucune demande de contribution n'est examinée pendant le cycle de la stratégie.

L'attribution de contributions de programmes aux ONG suisses se déroule en trois phases :

- (1) publication et processus d'éligibilité
- (2) soumission et évaluation des demandes de contributions de programmes
- (3) acceptation et allocation des fonds

B.1 Publication et processus d'éligibilité

Tous les quatre ans, en coordination avec la stratégie de coopération internationale de la Suisse, la DDC invite publiquement les ONG suisses à solliciter des contributions de programmes dans le cadre de la procédure publiée sur son site Internet.

Les ONG suisses intéressées peuvent alors demander que leur éligibilité soit examinée dans l'une des quatre catégories définies au point A.2.

B.2 Soumission et évaluation des demandes de contributions de programmes

La DDC invite les ONG suisses éligibles à déposer une demande de contribution. Les demandes doivent être établies dans le format standard spécifié par la DDC. Un comité d'adjudication examine les demandes et désigne les ONG (ou les unités de ces dernières) auxquelles sont octroyées des contributions de programmes. Les demandes sont évaluées notamment sur la base des critères de qualité suivants : (1) le respect des sept principes (chap. 2), (2) le renforcement de la société civile dans les pays en développement et en transition ou dans des régions frappées par des crises humanitaires et (3) l'accès donné à des savoirs, l'innovation et des prestations de service suisses. Une attention particulière est accordée aux indicateurs mesurables choisis.

¹⁴ Stratégie de la coopération internationale de la Suisse (p. ex. 2017-2020, 2021-2024, etc.).

B.3 Acceptation et allocation des fonds

Les ONG soumissionnaires qui remplissent les critères ci-dessus (point B.2) sont pris en compte dans le processus d'allocation des fonds.

Le montant affecté à chaque programme dépend de la qualité de la demande (critères de qualité B.2), du budget global dont dispose la DDC pour ses contributions de programmes et du nombre de bénéficiaires.

Afin de garantir l'indépendance financière des ONG, les contributions maximales possibles sont en outre plafonnées.

Ce plafond équivaut à un pourcentage du budget de leur programme international. La DDC peut fixer des critères uniformes en la matière.

Les organisations faîtières, les fédérations cantonales et les alliances d'ONG peuvent recevoir des contributions équivalant au maximum à 40 % du budget total des programmes internationaux de leurs membres. Une grande ONG peut, quant à elle, recevoir une contribution équivalant au maximum à 30 % de ce budget.

Une ONG (à titre individuel ou en tant que membre d'une alliance), une fédération cantonale ou une organisation faîtière peut obtenir au maximum une contribution de huit millions de francs par année. Chaque demandeur doit remettre un document de programme adapté tenant compte des fonds qui lui sont alloués, pour servir à la proposition de crédit et à l'établissement du contrat relatif à la contribution de programme.

L'attribution des fonds relève de la responsabilité de la DDC.

Annexe 2 : abréviations

APD	Aide publique au développement
CAD	Comité d'aide au développement (de l'OCDE)
DDC	Direction du développement et de la coopération
LMP	Loi fédérale sur les marchés publics
LSu	Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONG	Organisation non gouvernementale
OMS	Organisation mondiale de la santé (de l'Organisation des Nations Unies)
PMCED	Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement (Global Partnership for Effective Development Cooperation, GPEDC)

Annexe 3 : glossaire

Cette annexe fournit des précisions sur les termes importants employés dans le présent document.

Alliance : partenariat entre plusieurs ONG indépendantes souhaitant déposer une demande commune pour des contributions de programmes.

APD : l'aide publique au développement de la Suisse comprend toutes les contributions versées par la Confédération, les cantons et les communes pour soutenir les pays bénéficiaires dans leur développement social et économique.

Contribution ciblée : contribution financière à orientation thématique ou géographique octroyée par la DDC pour soutenir des projets ou des initiatives spécifiques menés par des ONG suisses ou étrangères. Ces contributions sont accordées pour des activités clairement définies en conformité avec les stratégies thématiques et régionales (ou par pays) de la DDC. Les projets et les programmes bénéficiant de contributions ciblées sont initiés, exécutés et surveillés par les ONG elles-mêmes.

Contribution de programme : soutien financier octroyé par la DDC pour des programmes internationaux initiés, exécutés et surveillés par des ONG suisses.

Efficacité (effectivité) : degré de réalisation d'un objectif, qui décrit le rapport entre l'objectif fixé et le résultat atteint. Il donne des informations concernant la distance entre le résultat escompté et le résultat effectivement atteint.

Efficience : mesure de la rentabilité. De manière simplifiée, l'efficience peut se définir à l'aide de la formule suivante : $\text{efficience} = \text{efficacité} / \text{coûts}$. Pour pouvoir évaluer l'efficience, l'efficacité et les coûts doivent être connus.

Fédération cantonale : regroupement d'ONG actives dans le domaine de la coopération internationale qui sont organisées au niveau cantonal. Il existe sept fédérations cantonales implantées dans des cantons francophones et italo-phones. Plus de 250 fondations et associations sont membres de ces sept fédérations.

Mandat : accord contractuel concernant les services qu'une ONG ou un autre acteur doit fournir en vue de réaliser un projet de la DDC conformément aux objectifs des stratégies de coopération suisses, de l'aide humanitaire ou des programmes globaux de la DDC.

Nexus : le lien entre aide humanitaire et coopération au développement est basé sur la reconnaissance du fait que les activités d'aide humanitaire, de développement et de promotion de la paix sont complémentaires et qu'il faut employer simultanément plusieurs instruments différents pour obtenir un effet maximal d'engrenage et de synergie capable d'optimiser les résultats bénéficiant à la population cible.

Organisation faitière : organisation coordonnant les activités de plusieurs organisations membres qui poursuivent un but commun.

Organisation non gouvernementale (ONG) : toute entité à but non lucratif dans laquelle les gens s'organisent au niveau local, national ou international afin de poursuivre des objectifs et des idéaux communs, sans participation significative ou représentation du gouvernement. Les ONG sont issues de la société civile. (source : OCDE/CAD)

ONG suisse : ONG dont le siège principal et la direction sont établis en Suisse et dont une part substantielle des revenus est générée en Suisse ou au Liechtenstein. Programme international d'une ONG : programme de coopération au développement et/ou d'aide humanitaire dans des pays en développement et en transition ou dans un contexte humanitaire qui est financé par des dons / soutiens financiers / contributions d'origine privée ou publique, des revenus de capitaux, etc. Les activités financées dans le cadre d'un mandat ne sont pas considérées comme faisant partie du programme international d'une ONG.

Programme internationale d'une ONG : Un programme de coopération et/ou d'aide humanitaire dans des pays en développement et en transition ou dans un contexte humanitaire qui est financé par des dons / aides / contributions privés et publics, des revenus de capitaux, etc. Les activités financées dans le cadre d'un mandat ou de contributions ciblées ne sont pas considérées comme faisant partie du programme international d'une ONG.

Société civile : espace d'action collective autour d'intérêts, de buts et de valeurs communs, généralement distincts de ceux poursuivis par des acteurs gouvernementaux et commerciaux à but lucratif. Selon la définition retenue, la société civile comprend les organisations caritatives, les ONG du développement, les groupes communautaires, les organisations de femmes, les organisations confessionnelles, les partis politiques, les associations professionnelles, les syndicats, les mouvements sociaux, les coalitions, les groupes d'intérêt, etc. En général, ce terme recouvre la partie de la société qui n'est ni dirigée ni organisée par l'État ou ses organes (autorités, administrations).¹⁵

Stratégie de coopération internationale : stratégie quadriennale adoptée par la Suisse en matière de coopération internationale (CI). Également appelée « message sur la coopération internationale de la Suisse » dans les débats menés dans le cadre du processus législatif. La stratégie de coopération internationale fixe l'orientation stratégique et les crédits applicables à la CI. (source : OMS)

ZEWO : service suisse de certification pour les organisations d'utilité publique collectant des dons. Il attribue un label de qualité suisse imposant des normes aux ONG suisses. Celles-ci concernent les domaines suivants : éthique, intégrité, gouvernance d'entreprise, utilisation efficace des moyens financiers, résultats, établissement régulier des comptes, transparence, obligation de rendre compte, collecte de fonds, communication. (source : ZEWO)

¹⁵ https://www.who.int/social_determinants/themes/civilsociety/en/
https://fr.wikipedia.org/wiki/Société_civile

Impressum :

Edition :

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

Direction du développement et de la coopération DDC

3003 Berne

Mise en page :

Communication visuelle DFAE

Contact :

Direction du développement et de la coopération DDC

Division Partenariats institutionnels

Freiburgstrasse 130

3003 Berne

Tél. +41 (0)58 464 26 36

sekretariatip@eda.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand, italien et anglais et peut être téléchargée sous www.eda.admin.ch/publikationen.

Berne, septembre 2019 / @ DFAE

